

Loi (10390)

accordant une aide financière annuelle de 300 000 F pour la période de 2009 à 2012 à la Fédération genevoise de services privés de consultations conjugales et familiales

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fédération genevoise de services privés de consultations conjugales et familiales est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

L'Etat verse à la Fédération genevoise de services privés de consultations conjugales et familiales un montant annuel de 300 000 F sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2009 à 2012 sous la rubrique 07141100 365 02410.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

Art. 5 But

Cette aide financière est intégralement redistribuée par la Fédération genevoise de services privés de consultations conjugales et familiales aux deux entités qu'elle regroupe actuellement, soit : l'Office protestant de consultations conjugales et familiales et l'association Couple et famille, à l'exclusion de toute autre. Elle doit permettre à ces deux organismes d'offrir un accompagnement aux personnes rencontrant des difficultés dans leurs relations de couple ou familiales.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

La Fédération genevoise de services privés de consultations conjugales et familiales, ainsi que les entités qu'elle regroupe, l'Office protestant de consultations conjugales et familiales et l'association Couple et famille, doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.